

DECISION DCC 18- 230
DU 22 NOVEMBRE 2018

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 30 octobre 2017, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1793/304/REC-17, par laquelle monsieur Eric Noudehouenou HOUNGUE, demeurant à Cotonou, 01 BP 3535 Cotonou, sollicite l'examen à nouveau de sa « requête aux fins de contestation de la régularité des élections législatives dans la 20^{ème} circonscription électorale et de la validité de l'élection de messieurs AGBODJETE Hounsa Justin, GBENOU Paulin, AHOUANVOEBLA Sèdogbo Augustin et BAHOU Minakpon Michel ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès- verbal* » ;

Considérant que madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE ainsi que messieurs André KATARY et Rigobert

A

A

AZON, Conseillers, sont en mission à l'extérieur du territoire pour le compte de la Cour ; que cette situation habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que par requêtes successives du 04 mai 2015 et du 03 juin 2015, il a contesté la régularité des élections législatives du 26 avril 2015 dans les communes de Dangbo, Adjohoun, Avrankou et Akpro-Missérété ; que dans ces requêtes, il avait soulevé sept (07) moyens que la Cour ne saurait résumer en un seul comme elle l'a fait ; qu'il demande en conséquence, d'examiner à nouveau son recours en prenant en compte chacun des sept moyens qu'il a développés ;

Considérant que l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution énonce : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.* »

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles. » ; que dans sa décision EL 15-048 du 03 juillet 2015, après examen des requêtes en date à Cotonou des 04 mai 2015 et 03 juin 2015 par lesquelles le requérant avait évoqué des irrégularités commises le jour du scrutin dans certains postes de vote de la 20^{ème} circonscription électorale et contesté par voie de conséquence, l'élection de messieurs Justin Hounsa AGBODJETE, Paulin GBENOU, Augustin Sèdogbo AHOUANVOEBLA et Michel Minakpon BAHOU, la Cour a dit et jugé que lesdites requêtes sont tardives et par conséquent irrecevables ; que dès lors, il y a lieu de constater que la Cour a déjà examiné la requête et ne saurait y revenir et ce, en vertu du principe de l'autorité de chose jugée ; qu'en conséquence, la requête de monsieur Eric Noudehouenou HOUNGUE doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de monsieur Eric Noudehouenou HOUNGUE est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à monsieur Eric Noudehouenou HOUNGUE, à messieurs Justin Hounsa AGBODJETE, Paulin GBENOU, Augustin Sèdogbo



AHOUANVOEBLA et Michel Minakpon BAHOU, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux novembre deux mille dix-huit,

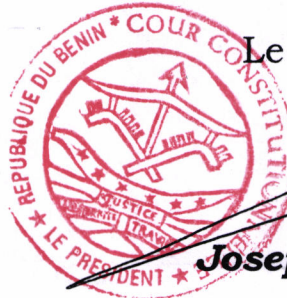
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Fassasi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-

